



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONFERENCE

Trente-troisième session

Rome, 19 – 26 novembre 2005

Dispositif pour les dépenses de sécurité – Amendements au Règlement financier

(Extrait du rapport de la cent vingt-neuvième session du Conseil)

(Novembre 2005)¹

1. Le Conseil a souscrit au projet de résolution ci-après, y compris au nouvel Article 6.12 du Règlement financier, et l'a soumis à la Conférence pour examen et adoption.

LA CONFÉRENCE,

Rappelant la proposition du Directeur général d'établir un dispositif pour les dépenses de sécurité qui constituerait un nouveau chapitre du Programme de travail et budget regroupant les dépenses ayant trait à la sécurité de la FAO au Siège et sur le terrain et viserait à renforcer le cadre financier actuel en matière de planification, de surveillance et de responsabilité afin d'améliorer la sécurité du personnel et des avoirs de l'Organisation;

Notant plus particulièrement que le Comité financier, à sa cent neuvième session (Rome, 9-13 mai 2005), avait reconnu que la couverture des coûts de sécurité devait être renforcée et complétée dans le cadre d'une allocation de crédits budgétaires unique et qu'il fallait assurer une certaine souplesse financière grâce à un dispositif de financement susceptible d'être complété par des contributions volontaires, et avait appuyé la proposition du Directeur général d'établir un dispositif pour les dépenses de sécurité ayant pour objectif de rassembler au Chapitre 9 du Programme de travail et budget, nouvellement créé, l'ensemble des coûts en personnel et hors personnel se rapportant directement à la sécurité au Siège et sur le terrain;

¹ CL 129/5; CL 129/PV/4.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

Notant par ailleurs les délibérations de la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier du 11 mai 2005 relatives à la proposition de création d'un Chapitre 9 du Programme de travail et budget et à l'établissement d'un dispositif pour les dépenses de sécurité;

Rappelant que le Conseil, à sa cent vingt-huitième session (Rome, 20-25 juin 2005), avait souscrit à la proposition de création d'un Chapitre 9 du Programme de travail et budget et à l'établissement d'un dispositif pour les dépenses de sécurité;

Considérant que le Comité financier, à sa cent dixième session (Rome, 19-23 septembre 2005), et le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa soixante-dix-neuvième session (Rome, 11-12 octobre 2005), ont examiné les propositions d'amendement à l'Article VI du Règlement financier;

Notant que le Conseil, à sa cent vingt-neuvième session (Rome, 16-18 novembre 2005), est convenu de transmettre à la Conférence, pour approbation, les propositions d'amendement à l'Article VI du Règlement financier;

Décide:

- a. d'établir un dispositif pour les dépenses de sécurité comprenant un chapitre budgétaire distinct et un compte de sécurité;
- b. que le Chapitre 9 du Programme de travail et budget servira à définir et à autoriser les dépenses de sécurité, y compris les allocations en personnel et hors personnel et les dépenses au Siège et sur le terrain, pour faire en sorte que l'Organisation respecte les politiques de sécurité énoncées par les Nations Unies;
- c. de créer un compte pour les dépenses de sécurité en ajoutant au Règlement financier de l'Organisation un nouvel Article 6.12, libellé de la manière suivante:

« 6.12. Il est constitué:

- a) Un compte de dépenses de sécurité qui sera utilisé aux fins de gérer les activités comportant des dépenses de sécurité définies comme étant les dépenses:
 - i) relatives aux dispositions en matière de sécurité au Siège;
 - ii) relatives aux dispositions en matière de sécurité sur le terrain visant plus particulièrement à garantir la participation de l'Organisation au système de gestion de la sécurité des Nations Unies et à faire en sorte qu'elle respecte les mesures concernant la sécurité sur le terrain;
- b) Les crédits seront fournis par:
 - i) des crédits du Programme ordinaire approuvés par la Conférence;
 - ii) des contributions volontaires;
- c) Les dépenses d'équipement, à savoir celles dont la durée de vie utile est plus longue que l'exercice financier biennal de la FAO, qui relèvent également de la définition des dépenses de sécurité telle qu'énoncée à l'alinéa a) ci-dessus, seront financées par le compte de sécurité;
- d) À la fin de chaque exercice financier, le solde du Chapitre 9 du budget sera transféré au compte de dépenses de sécurité pour être utilisé lors d'un exercice financier ultérieur. »